

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
Du lundi 19 décembre 2022 à 20h00 – Ref 2022.12

Présents :

Présents : MM. Alexandre VISEE, Président;

Patrick EVRARD, Bourgmestre;

Charles PÂQUET, Marcel COLET, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine et Echevins;

Mme Christine BADOR, Présidente du CPAS;

MM. Jean-Claude DEVILLE , Marc DEWEZ, Bertrand CUSTINNE, Laurent GERMAIN, Thierry LANNOY, Yvon PERIN de JACO, Jean-Pol BOUSSIFET, Mme Nathalie BLAUWBLOEME, M. Hugo NASSOGNE, Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN, M. Julien ROSIÈRE et Mme Katty GUILLAUME, Conseillères et Conseillers;

Mme Joëlle LECOCQ, Directrice Générale.

Excusés :

Messieurs Étienne DEFRESNE, Echevin;

Raphaël FRÉDERICK, Pierre-Yves DEVRESSE, Conseillers.

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure
2. Informations
3. Budget communal - Arrêté du Conseil Communal du 19 décembre 2022 relatif au budget communal de l'exercice 2023.
4. Arrêté du Conseil Communal du 19 décembre 2022 relatif au vote de douzièmes provisoires (dépenses ordinaires) pour les mois de janvier et février 2023.
5. Arrêté du Conseil Communal du 19 décembre 2022 relatif à la dotation communale à la Zone de Secours DINAPHI pour l'année 2023.
6. Arrêté du Conseil Communal du 19 décembre 2022 relatif à la quote-part communale 2023 dans le budget de la Zone de Police "Haute-Meuse".
7. Arrêté du Conseil Communal du 19 décembre 2022 relatif à l'approbation des états d'assiette de l'exercice 2024 (recettes relatives à la gestion des bois communaux pour l'année 2023).
8. Arrêté du Conseil Communal du 19 décembre 2022 relatif à l'approbation du devis des travaux non subventionnables à exécuter dans les bois communaux pour l'année 2023.
9. Arrêté du Conseil communal marquant son accord sur une convention de servitude de vue à Dorinne au profit de la parcelle sis rue d'En Haut 40 à Dorinne
10. Arrêté du Conseil communal du 19 décembre 2022 décidant de mettre fin à la convention de partenariat 2022-2025 du plan HP réactualisé
11. Arrêté du Conseil communal du 19 décembre 2022 déterminant les chemins et sentiers ouverts au public dans les bois communaux de Durnal
12. Arrêté du Conseil communal du 19 décembre 2022 relatif à la reconduction de la convention de partenariat avec la Fondation Cyrys FUP dans le cadre de l'Opération Rénov'Energie 2023-2025 - Décision
13. Arrêté du Conseil communal du 19 décembre 2022 relatif au renouvellement de l'adhésion à la charte Eclairage public ORES Assets – Décision de principe
14. Arrêté du Conseil communal du 19 décembre 2022 relatif à l'appel à candidature POLLEC 2022 pour le financement d'un coordinateur POLLEC
15. Interpellation Groupe EPY - points supplémentaires
16. Arrêté du Conseil communal du 19 décembre 2022 : Ratification de la convention de mise à disposition .

Huis clos

Séance publique

Le Président ouvre la séance du Conseil communal à 20h00'.

En préambule, le Président demande d'excuser Messieurs Etienne DEFRESNE, Echevin, Raphaël FRÉDERICK et Pierre-Yves DEVRESSE, Conseillers.

Le Bourgmestre annonce quelques modifications à l'ordre du jour initial et sollicite l'accord de l'assemblée :

- Au point 3 - Budget communal - Arrêté du Conseil Communal du 19 décembre 2022 relatif au budget communal de l'exercice 2023 : adaptations d'écritures pour le service ordinaire.
- Point 11 - Arrêté du Conseil communal du 19 décembre 2022 déterminant les chemins et sentiers ouverts au public dans les bois communaux de Durnal : report du point car la sécurité juridique n'est pas garantie – enquête publique à réaliser
- Ajout d'un point en urgence, à savoir le point 16 - Arrêté du Conseil communal du 19 décembre 2022 : Ratification de la convention de mise à disposition.

L'ensemble des Conseillers approuve à l'unanimité ces modifications.

Monsieur Custinne tient à rappeler l'importance d'informer par mail de l'ajout de points dans la délibération après l'envoi de la convocation.

22.12.1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ANTÉRIEURE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment la section 17 - articles 55 et 56;

Décide, à l'unanimité

Article unique

D'approuver le procès-verbal de la séance du 28 novembre 2022.

22.12.2.INFORMATIONS

Le Bourgmestre fait part au Conseil communal des informations suivantes:

- Arrêté ministériel du 28 novembre 2022 du M. Christophe COLLIGNON, Ministre du logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, portant approbation de la délibération du 24 octobre 2022 du Conseil communal relative à la redevance communale pour l'exécution de diverses prestations administratives - exercices 2023 à 2025;
- Arrêté ministériel du 28 novembre 2022 du M. Christophe COLLIGNON, Ministre du logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, portant approbation des délibérations du 24 octobre 2022 du Conseil communal relatives :
 - à la taxe communale sur la délivrance, par l'administration communale, de tous documents ou pièces administratifs quelconques - exercices 2023 à 2025;
 - à la taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés - exercice 2023;
- Courrier du 29 novembre 2022 du SPW Intérieur et Action sociale informant le Collège communal que la délibération du 24 octobre 2022 du Conseil communal relative à la taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - exercices 2023 à 2025 est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle;
- Arrêté ministériel du 28 novembre 2022 du M. Christophe COLLIGNON, Ministre du logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, portant approbation de la délibération du 24 octobre 2022 du Conseil communal relative aux modifications budgétaires n°3 - exercice 2022;
- Octroi d'un subside de 320.000€ pour la création d'une aire pour motor-homes au Quesval à Spontin;
- Octroi d'un subside UREBA exceptionnel pour l'ancienne Poste d'Yvoir (119.407€).

22.12.3.BUDGET COMMUNAL - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2022 RELATIF AU BUDGET COMMUNAL DE L'EXERCICE 2023.

Présentation du budget par le Bourgmestre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2023 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable du 08/12/2022 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu qu'en début de séance des adaptations de crédit ont été apportées et sont développées comme suit :

Service ordinaire :

Dépenses :

100/123-06/2022	Prestations agent sanctionneur	+ 4.195,00 €
511/332-01/2022	Cotisation BEP	- 1.418,10 €
421/122-01	Prestations d'experts pour voiries	+ 5.000,00 €
722/301-02	Remboursement de non-valeur	+ 1.342,70 €

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/12/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/12/2022,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, par 15 voix pour et 3 voix contre (MM. Bertrand CUSTINNE, Thierry LANNOY et Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN)

Article 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	13.660.743,06	4.874.570,91
Dépenses exercice proprement dit	13.552.249,63	5.228.244,69
Boni / Mali exercice proprement dit	108.493,43	-353.673,78

Recettes exercices antérieurs	94.000,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	191.195,00	136.083,60
Prélèvements en recettes	0,00	739.757,38
Prélèvements en dépenses	0,00	250.000,00
Recettes globales	13.754.743,06	5.614.328,29
Dépenses globales	13.743.444,63	5.614.328,29
Boni / Mali global	11.298,43	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	14.201.986,26		168.976,08	14.033.010,18
Prévisions des dépenses globales	14.201.986,26	85,09		14.202.071,35
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00			-169.061,17

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.052.145,96		875.082,67	9.177.063,29
Prévisions des dépenses globales	10.052.142,96		875.082,67	9.177.063,29
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00			0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.119.865,17	28/11/2022
Fabriques d'église	YVOIR-HOUX (24.738,09 €)	24/10/2022
	EVREHAILLES (6.929,09 €)	26/09/2022
	GODINNE (9.542,32 €)	26/09/2022
	MONT (13.423,89 €)	26/09/2022
	DURNAL (12.988,00 €)	26/09/2022
	SPONTIN (7.058,21 €)	24/10/2022
	DORINNE (6.977,03 €)	26/09/2022
	PURNODE (16.179,11 €)	26/09/2022
	FE PROTESTANTE DINANT-MORVILLE (1.861,15 €)	26/09/2022
Zone de police	752.100,92	13/12/2022
Zone de secours DINAPHI	372.507,87	Budget non voté

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice Financière.

22.12.4.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2022 RELATIF AU VOTE DE DOUZIÈMES PROVISOIRES (DÉPENSES ORDINAIRES) POUR LES MOIS DE JANVIER ET FÉVRIER 2023.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, notamment l'article 14;

Considérant que le budget 2023 n'aura pas été approuvé par l'autorité de tutelle le 1er janvier 2023;

Considérant la nécessité de voter deux douzièmes provisoires couvrant les mois de janvier et février 2023;

Considérant que le bon fonctionnement de la Commune requiert le vote de crédits provisoires, dans l'attente de l'approbation du budget rendant celui-ci exécutoire;

DECIDE à l'unanimité des membres présents

Article unique

D'allouer, pour couvrir les mois de janvier et février 2023, deux douzièmes provisoires des crédits ordinaires sur base des inscriptions budgétaires de 2022.

22.12.5.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2022 RELATIF À LA DOTATION COMMUNALE À LA ZONE DE SECOURS DINAPHI POUR L'ANNÉE 2023.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 136, alinéa 3 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile;
Considérant que le montant sollicité pour la participation de la Commune d'Yvoir aux frais de fonctionnement de la Zone de Secours DINAPHI s'élève à 372.507,87 €;
DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'arrêter la quote-part communale dans le budget 2023 de la Zone de Secours DINAPHI au montant de 372.507,87 €.

Article 2

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province ainsi qu'au Conseil de la Zone de Secours DINAPHI.

22.12.6.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2022 RELATIF À LA QUOTE-PART COMMUNALE 2023 DANS LE BUDGET DE LA ZONE DE POLICE "HAUTE-MEUSE".

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la loi du 2 avril 2001 modifiant la loi sur la fonction de police, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et d'autres lois relatives à la mise en place des nouvelles structures de police;
Vu la circulaire ZPZ8 du 18 octobre 2000 du Ministre de l'Intérieur relative aux directives pour le budget et la comptabilité communale dans le cadre de la réforme des polices;
Vu la circulaire PLP29 du 7 janvier 2003 du Ministre de l'Intérieur relative au budget de la zone de police et aux dotations communales aux zones de police;
Vu l'Arrêté Royal du 15 janvier 2003 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale;
Considérant que le montant sollicité pour la participation de la Commune d'Yvoir aux frais de fonctionnement de la zone de police ANHEE-DINANT-HASTIERE-ONHAYE-YVOIR s'élève à 752.100,92 € pour l'année 2023;
DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'arrêter la quote-part communale dans le budget 2023 de la Zone de Police ANHEE-DINANT-HASTIERE-ONHAYE-YVOIR au montant de 752.100,92 €.

Article 2

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province ainsi qu'au Collège de police de la zone susmentionnée.

22.12.7.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2022 RELATIF À L'APPROBATION DES ÉTATS D'ASSIETTE DE L'EXERCICE 2024 (RECETTES RELATIVES À LA GESTION DES BOIS COMMUNAUX POUR L'ANNÉE 2023).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 concernant les attributions du Conseil Communal;
Considérant l'état d'assiette de l'exercice 2024 portant les références C.D.512.21.1 (712) n°9328 nous transmis par le Service public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, en date du 16 novembre 2022;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE à l'unanimité

Article unique

D'approuver l'état d'assiette pour l'exercice 2024 tel que présenté par le Service public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, au montant estimé de 1.281,00 €.

22.12.8.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2022 RELATIF À L'APPROBATION DU DEVIS DES TRAVAUX NON SUBVENTIONNABLES À EXÉCUTER DANS LES BOIS COMMUNAUX POUR L'ANNÉE 2023.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 concernant les attributions du Conseil Communal;
Vu le devis des travaux non subventionnables à exécuter dans les bois communaux pour l'année 2023 au montant TVAC de 1.500,00 € établi par le Service public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, portant les références C.D.526.22/SN/712/1/2023;
Considérant que ces travaux seront réalisés par le personnel communal;
Considérant le budget communal de l'exercice 2023 et notamment l'article budgétaire 640/124-01 au montant de 3.000,00 €;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
ARRETE à l'unanimité

Article 1

Le devis des travaux non subventionnables à exécuter dans les bois communaux durant l'année 2023 pour un montant de 1.500,00 € TVAC, établi par le Service public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, est approuvé.

Article 2

La dépense est prévue au budget communal ordinaire de l'exercice 2023, article 640/124-01.

22.12.9.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL MARQUANT SON ACCORD SUR UNE CONVENTION DE SERVITUDE DE VUE À DORINNE AU PROFIT DE LA PARCELLE SIS RUE D'EN HAUT 40 À DORINNE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1222-1 ;

Vu le Code du développement territorial ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme PU-2022-094 de Monsieur LEFEVRE relative à la transformation d'une grange en logement sis rue d'En Haut 40 à Dorinne ; que cette grange est située à l'arrière de l'ancienne maison communale de Dorinne ;

Considérant que le demandeur de permis souhaite créer une baie dans le mur de la grange à une distance moindre que celle autorisée par l'article 3.132, du Code civil qui dispose que :

« Le propriétaire d'une construction peut y réaliser des fenêtres au vitrage transparent, des ouvertures de mur, des balcons, des terrasses ou des ouvrages semblables pour autant qu'ils soient placés à une distance droite d'au moins dix-neuf décimètres de la limite des parcelles. Cette distance est mesurée par une ligne tracée perpendiculairement à l'endroit le plus proche de l'extérieur de la fenêtre, de l'ouverture de mur, du balcon, de la terrasse ou des ouvrages semblables jusqu'à la limite des parcelles. »

Considérant que le requérant sollicite la signature d'une convention avec la Commune afin d'autoriser la création de cette baie via une servitude de vue ;

Considérant que la façade de l'ancienne maison communale est aveugle depuis sa construction ; qu'il n'y a dès lors actuellement aucun inconvénient pour aucune des parties à ce que cette baie soit créée ; qu'à tout le moins, en termes de réciprocité, le projet de convention prévoit que cette façade aveugle puisse un jour devenir voyante moyennant une perte d'intimité limitée pour les parties ;

Considérant que la convention est également limitée quant à la baie qui sera autorisée par -et dans les limites du permis d'urbanisme ; que la convention ne concerne que les bâtiments existants en vis-à-vis et ne contraint pas indéfiniment l'obligation de laisser une vue depuis la limite de propriété Nord-est (en face de la "Terrasse revêtement pierres bleues 12.62 m²" telle qu'elle figure aux plans de la demande de permis d'urbanisme) laquelle pourra toujours et éventuellement faire l'objet d'une construction sur la limite mitoyenne dans le prolongement de l'ancienne maison communale ;

Considérant que le Service "Urbanisme" a attiré à juste titre l'attention sur le fait que le projet de convention ne fait pas mention des prises de vue également non conformes au Code civil engendrées par la terrasse projetée sur la toiture plate de la cuisine ("Toiture terrasse revêtement bois 18.27 m²") ; qu'au regard de la configuration des lieux et de l'imbrication des bâtiments, l'existence de la toiture-terrasse constitue un "plus" pour le logement en termes de luminosité ; qu'au regard de la situation existante (mur aveugle) et de la réciprocité prévue, il n'y a pas d'inconvénient à ajouter dans la convention une servitude applicable également à cette toiture-terrasse ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE, à l'unanimité

Article 1er

De marquer son accord sur la convention de servitude de vue portant sur la création d'une baie non conforme au Code civil avec Monsieur LEFÈVRE dans le cadre de la transformation d'une grange en logement sis rue d'En Haut 40 à Dorinne, en ce compris la servitude de vue pour la toiture-terrasse au-dessus de la cuisine.

Article 2.

De considérer comme faisant partie de la convention, la demande de Monsieur LEFÈVRE, ses deux annexes (Schéma d'ensemble et schéma détaillé) et la présente délibération.

22.12.10.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2022 DÉCIDANT DE METTRE FIN À LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2022-2025 DU PLAN HP RÉACTUALISÉ

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le plan pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques approuvé par le gouvernement wallon le 13 novembre 2002 et actualisé le 10 février 2011 et le 28 avril 2011;

Vu les conventions de partenariat intégrant l'actualisation du Plan HP et s'articulant sur les années 2012-2013, 2014-2019 et les avenants à cette dernière convention pour 2020 et 2021;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 relative à la réactualisation du Plan HP et à l'approbation de la nouvelle convention de partenariat;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2022 approuvant la convention de partenariat 2022-2025 du plan HP réactualisé - Phases 1 et 2;

Considérant que la convention formalise les droits et obligations de la Commune et de la Région wallonne ;

Considérant que la Commune d'Yvoir n'est plus en mesure de respecter les engagements et obligations réglées dans la convention ;

Considérant notamment que l'agent communal assurant la mission du chef de projet ne dispose plus du temps suffisant pour assurer les tâches qui lui incombent, en témoigne le faible taux de réalisation des actions du programme de travail 2022 ;

Considérant qu'aucun autre agent au sein de l'administration ne dispose du temps nécessaire pour reprendre le rôle de chef de projet du plan HP ;

Considérant que la mission de sensibilisation et la communication auprès des résidents permanents à laquelle la Commune s'est engagée en signant la convention ne pourra non plus être assumée de même que les obligations en termes de monitoring, suivi et évaluation ;

Considérant que les outils mis à disposition de la Commune pour éradiquer l'habitat permanent en Phase 1, en l'occurrence au Parc Thibaut et aux Arpents Verts, sont jusqu'à présent inefficaces ; que, les aides existantes ne sont pas suffisantes pour contrer le volonté des résidents de rester sur place ;
Considérant que les résidents qui quittent les équipements HP le font en général indépendamment des mécanismes mis en place par le Plan HP et sans solliciter les aides financières y afférentes ;
Considérant qu'en moyenne 2 allocations d'installation par an sont octroyées à des résidents permanents ;
Considérant que les propriétaires de logements de sites actuellement « HP » continueront même en cas de sortie du plan HP à avoir accès aux primes logement et énergie « classiques » ;
Considérant que le travail social réalisé par les assistantes du CPAS permet, même en cas de sortie du plan HP, d'accompagner les résidents désireux de quitter les équipements concernés ;
Considérant que les personnes qui quittent les équipements HP sont la plupart du temps remplacées par de nouveaux résidents dans un bref délai ; qu'il arrive même que certains résidents sortants réintègrent un logement HP après avoir touché la prime d'installation ;
Considérant qu'il n'est plus dans les intentions de la Commune d'acquérir des parcelles au sein des équipements touristiques visés par le plan HP ; que les parcelles acquises précédemment dans le Parc résidentiel La Gayolle ont été revendues en raison des charges qu'elles représentaient ; que seule une parcelle a été conservée pour permettre à la Commune de participer à l'AG de la copropriété ;
Considérant que la Commune se heurte à une résistance de la part du Conseil de copropriété du Parc Résidentiel La Gayolle, le plus gros équipement HP de la Commune ; qui refuse, entre autres, de l'exonérer du paiement des charges communes ;
Considérant que sans rachat de parcelles, il devient difficile de geler le foncier au sein des équipements touristiques et de maîtriser les nouvelles entrées ;
Considérant qu'en termes de maîtrise des entrées, les résultats ne sont pas probants ; que le nombre de résidents permanents ne cessent d'augmenter depuis 10 ans ;
Considérant qu'après analyse, force est de constater que la plus-value apportée par le plan HP depuis 10 ans reste minime ;
Considérant qu'aucun des objectifs repris dans la convention ne pourra être atteint et que, par conséquent, il est préférable de mettre dès à présent fin à celle-ci ;
DÉCIDE par 15 voix pour et 3 abstentions (MM. Bertrand CUSTINNE, Thierry LANNOY et Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN)

Article 1^{er} :

De mettre fin à la convention de partenariat 2022-2025 du Plan HP réactualisé – Phases 1 et 2.

Article 2

De transmettre la présente décision au SPW Intérieur et Action Sociale - Direction de la Cohésion Sociale.

22.12.11.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2022 DÉTERMINANT LES CHEMINS ET SENTIERS OUVERTS AU PUBLIC DANS LES BOIS COMMUNAUX DE DURNAL

Le Conseil décide de reporter le point.

22.12.12.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2022 RELATIF À LA RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FONDATION CYRYS FUP DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION RÉNOV'ENERGIE 2023-2025 - DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L3331-1, L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 6 février 2017 portant adhésion de la Commune d'Yvoir à la Convention des Maires ;
Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017 décidant de remettre la gestion des actions liées à POLLEC 3 entre les mains du BEP, en sa qualité de coordinateur territorial de la Convention des Maires ;
Considérant le partenariat proposé par la Fondation Cyrys FUP afin de concrétiser un programme de mobilisation des citoyens à rénover leurs bâtiments : habitation, commerce, entreprise, en vue de réduire leurs consommations d'énergie, d'amplifier les commandes de travaux aux entreprises du bâtiment de la région et donc d'activer la création d'emplois dans ce secteur ;
Considérant que l'« Opération Rénov'Energie » s'inscrit pleinement dans la philosophie de POLLEC 3 relative à la rénovation énergétique du bâti wallon ;
Considérant la décision du Conseil Communal du 18 février 2019 de rejoindre l'« Opération Rénov'Energie », en collaboration avec la Fondation CYRYS et la Coopérative CORENOVE, pour une durée de 3 ans (2019, 2020, 2021) ;
Considérant la décision du Conseil Communal du 31 janvier 2022 de prolonger l'« Opération Rénov'Energie » pour l'année 2022 ;
Considérant le projet de convention transmis par la Fondation Cyrys FUP pour la reconduction de la convention pour une durée de 3 ans (2023, 2024, 2025) ;
Considérant que cette convention définit, pour la Commune d'Yvoir, une contribution financière s'élevant à 2,17 € TTC par habitant et par an (le chiffre de population est celui arrêté au 1er janvier 2022, soit 9174 habitants), soit un montant de 19 907,58 € TTC / an ;
Considérant que ce montant est utilisé pour le travail effectué par CORENOVE et assure la réalisation des diagnostics énergétiques, des simulations financières pour les citoyens, la communication, l'accompagnement des entreprises et des jeunes, le suivi de +/- 20 chantiers/an pour les ménages à faible revenu ;

Considérant que la Fondation Cyrus FUP intervient à raison de 66,67 %, le solde incombant à la Commune, soit un montant de 6 635.86 € TTC / an ;

Considérant qu'un crédit permettant cette dépense devra être prévu au budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er

D'approuver la reconduction de la convention de partenariat avec la Fondation Cyrus FUP dans le cadre de l'Opération Renov'Energie 2023-2025.

Article 2

De charger le Service Finances de prévoir une dépense de 6 635.86 € au budget ordinaire de l'exercice 2023.

Article 3

De charger Christophe Staf du suivi du dossier.

22.12.13.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2022 RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À LA CHARTE ECLAIRAGE PUBLIC ORES ASSETS – DÉCISION DE PRINCIPE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, L-1222-4 et L-3122-2, 4°, f ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 29 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, et plus spécialement ses articles 11, §2, 6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Considérant les statuts de l'intercommunale ORES Assets et notamment ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

Considérant la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES Assets ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Considérant que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11, 6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES Assets en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES Assets en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Considérant les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Considérant que les interventions d'ORES Assets en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement wallon.

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Considérant l'arrêté du Conseil communal du 4 novembre 2019 relatif validant l'adhésion à la charte Eclairage public ORES Assets pour une période de 3 ans, du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2022 ;

Considérant que le Service Lumière est activable au 1er janvier 2023 pour une durée de 4 ans ;

Considérant le forfait proposé par ORES Assets pour la première année d'un montant de 5.160,41 € hors TVA correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » susvisée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 426/140-06 "Prestations de tiers pour l'éclairage public", et aux exercices suivants jusqu'à l'échéance du présent contrat;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er

De renouveler l'adhésion à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES Assets, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de 4 ans.

Article 2

De demander au Service Finances de prévoir 5.160,41 € hors TVA au budget ordinaire de l'exercice 2023.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

Article 4

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

22.12.14.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2022 RELATIF À L'APPEL À CANDIDATURE POLLEC 2022 POUR LE FINANCEMENT D'UN COORDINATEUR POLLEC

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22/10/2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité des membres présents

Article 1er

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Article 2

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater Monsieur Charles Pâquet, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un événement d'information annuel organisé par le SPW ;
1. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
2. Utiliser le subside uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat [PAEDC] ;
3. À réaliser les missions décrites dans l'annexe 2 jointe au présent appel et notamment à :
 - a. Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;
 - a. renouveler l'engagement de la Commune à respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
 - b. Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> Elle comprend notamment :
 - Une phase de diagnostic (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
 - Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - Une phase de mise en œuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
 - Une phase de monitoring annuel.
 - c. transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
 - d. communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Article 3

De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.

Article 4

De charger la cellule Énergie du service Technique communal de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Énergie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 30/01/2023 au plus tard ;

Article 5

De poursuivre la collaboration avec la structure supra-communale suivante : BEP

Article 6

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

22.12.15.INTERPELLATION GROUPE EPY - POINTS SUPPLÉMENTAIRES

Le groupe EPY souhaite ajouter à l'ODJ du Conseil de ce 19 décembre 2022 les points suivants :

1/ Situation du personnel (malaise, licenciements, démissions, ...) : sujet très préoccupant déjà évoqué mais avec une situation qui ne nous semble guère évoluer positivement et pour laquelle nous aimerions faire le point, à la fois sur les problèmes rencontrés mais aussi sur les solutions (écoute, management, etc.). Nous avons connaissance qu'un rapport des risques psychosociaux (ou quelque chose de similaire) vient de parvenir à la commune suite aux différents entretiens avec le personnel. Pouvez-vous mettre celui-ci à la disposition des membres du Conseil d'ici fin de cette semaine via Imio ?

Réponse Collège:

Le Bourgmestre repose le contexte.

A la connaissance du Collège et de l'administration, ce type d'analyse n'a jamais été réalisée jusqu'à présent.

La conseillère en prévention (S.I.P.P.) venant d'achever sa formation de niveau 2 et étant occupée à temps plein dans cette fonction, il est désormais possible d'appréhender l'ensemble des obligations légales en la matière. C'est ainsi que la mise en place du CPPT est désormais effective pour mieux tenir compte du bien-être au travail de l'ensemble des collaborateurs. L'analyse de risques psychosociaux s'inscrit dans ce processus ; elle est clôturée depuis fin octobre. Un opérateur externe est chargé d'établir le rapport d'analyse qui sera présenté dans un premier temps au Collège communal. Les conclusions seront présentées au Conseil communal.

Quant au malaise que vous évoquez, il y a certes comme dans toute organisation des tensions à certains moments. Est-ce particulièrement aigu ou grave ? Ce n'est pas le sentiment qui prévaut. Le Bourgmestre tient à rappeler que le télétravail structurel (à raison d'un jour semaine) pour les fonctions qui s'y prêtent est mis en place depuis un an, des possibilités de télétravail occasionnels sont également offertes et accordées aux agents et enfin, le Collège se montre particulièrement souple pour la recherche de solutions dans des situations particulières rencontrées par les agents.

2/ Politique sportive : quid de la position du Collège (reprise dans la presse) au sujet des investissements en faveur du foot ?

Thierry Lannoy s'étonne du courrier que le Collège aurait adressé à la Ville de Dinant pour soutenir le projet de cette dernière dans le cadre d'une demande de subsides Infrasports. Dans ce contexte, il craint qu'Infrasports n'octroie jamais de subsides pour l'amélioration du site de Purnode.

Que propose le Collège communal pour aider le football dans l'entité d'Yvoir ? Y a-t-il une volonté communale pour améliorer les installations à Durnal/Purnode ? sans cela, c'est clairement la mort du club ?

Réponse Collège: (Marcel Colet)

Le Collège admet avoir pris une délibération en date du 28 juin 2022 et avoir envoyé un courrier adressé à la Ville de Dinant s'inscrivant dans une perspective de synergie entre le club d'Yvoir et celui de Dinant; que ce soutien n'implique aucunement que la Commune renonce à investir au profit des infrastructures sportives; que l'obtention de subsides éventuels pour l'amélioration des infrastructures n'est en rien impacté.

3/ Mobilité : quid des promesses de réunion d'un GT mobilité avant début décembre sur différents sujets (diagnostic politique cyclable, mais aussi le sujet d'un bus communal dont la réunion est promise depuis novembre 2019 !!) ? A quand un calendrier auquel on va se tenir ?

Réponse Collège:

Madame Chantal Eloin-Goetghebuer, Echevine en charge de la mobilité, assure que la volonté est toujours bien de réunir un groupe de travail mobilité. La date de réunion pour le diagnostic cyclable est fixée séance tenante : le jeudi 2 février 2023 à 20h00.

Dans les avancées en 2022, il est à noter que le PROXIBUS est désormais accessible aux habitants d'Yvoir et Godinne.

4/ Travaux : nous aimerions faire le point de manière assez précise sur la situation de la rue du Redeau, que ce soit au niveau du planning, des travaux envisagés et du coût global.

Réponse Collège:

Marcel Colet, Echevin des travaux, fait état du rapport établi par le responsable du service technique, M. Amaury Desprets.

En résumé :

En ce qui concerne les rochers de la rue du Redeau, deux tronçons sont problématiques :

1^{er} tronçon : Rue du Redeau – Entre le second tunnel et l'entrée de Bauche

Désignation du géologue par le Collège du 15/11 (=tranche ferme du marché initial)

Démarrage de la mission le 28/11 – Durée de 15 jours ouvrables

Rapport attendu normalement pour ce 19/12
Montant de cette tranche : 8.651,50€ TVAC
Marché comprenant la visite, l'étude, le rapport, l'établissement du CSC et du métré pour les travaux.

2^{ème} tronçon : Rue du Redeau N°64 - En face de l'Institut du Sacré Cœur
Objet d'un avenant au marché initial - Approbation de l'avenant 1 au Collège du 06/12
Démarrage de la mission le 27/12 – Durée de 15 jours ouvrables
Rapport attendu normalement pour le 17/01
Montant de cet avenant : 5.445,00€ TVAC
Marché comprenant la visite, l'étude, le rapport, l'établissement du CSC et du métré pour les travaux.

Cette portion de voirie ne pouvant pas être fermée, le géologue est passé sur site et a préconisé la pose de 120 big-bags afin d'amortir les nouvelles chutes de pierres et sécuriser la voirie et le bâtiment.
Travail en cours.

**22.12.16.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2022 : RATIFICATION DE LA
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la situation d'urgence à laquelle le Pouvoir organisateur a dû pallier du fait de la panne de chauffage intervenue à l'école communale fondamentale de Mont;
Considérant qu'il s'est imposé de trouver une solution pour accueillir les élèves des classes maternelles pour les journées des 15 et 16 décembre; que faute d'espaces adaptés ou disponibles en interne, le Bourgmestre a pris contact avec le CHU afin d'accueillir les élèves de maternelles au sein de l'infrastructure du Village des Enfants;
Considérant qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et gratuit entre le CHU UCL Namur ASBL, représenté par Monsieur Benoît Libert, Directeur général et la Commune d'Yvoir, représentée par Monsieur Patrick Evrard, Bourgmestre et Madame Joëlle Lecocq, Directrice générale, a donc été signée en urgence par le Bourgmestre et la Directrice générale;
Considérant la convention de mise à disposition gratuite et à titre précaire jointe en annexe, à ratifier par le Conseil communal;
Sur proposition du Collège Communal;
Décide, à l'unanimité,

Article unique

de ratifier la convention de mise à disposition à titre précaire et gratuit entre le CHU UCL Namur ASBL, représenté par Monsieur Benoît Libert, Directeur général et la Commune d'Yvoir, représentée par Monsieur Patrick Evrard, Bourgmestre et Madame Joëlle Lecocq, Directrice générale, telle que signée en urgence par le Bourgmestre et la Directrice générale.

L'ordre du jour de la séance publique est apuré à 22h07.

Huis clos

Le huis clos se termine à 22h12. La séance est levée.

La date de la prochaine séance du Conseil communal est fixée au lundi 30 janvier 2023 à 20h00.

La Directrice Générale,

J. LECOCQ.

Le Bourgmestre,

P. EVRARD